

Viol et agression sexuelle sur mineur, quatre personnes mises en cause sur dix sont mineures au moment des faits

Yara Makdassi avec la collaboration de Zakia Belmokhtar, Valentine Le Lourec et Elise Lévéque, SSER*

Les violences faites aux enfants font l'objet d'un nouveau plan gouvernemental (2023-2027) et les violences sexuelles sur mineurs constituent un pan central de la politique du ministère de la justice. Dans le prolongement des deux plans précédents (2017-2019 puis 2020-2022), celui-ci traduit la volonté politique de lutter contre ces violences et de renforcer la protection des personnes mineures. Cette étude analyse le champ précis des affaires de viol et d'agression sexuelle sur mineur, traitées par les parquets sur la période de 2017 à 2024 et pour lesquelles au moins une personne mise en cause a été identifiée. Comment ces personnes mises en cause ont-elles été orientées par les parquets ? Quelles décisions ont été prononcées ?

Selon la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIVISE), 160 000 enfants sont victimes chaque année de violences sexuelles¹. Le plus souvent, celles-ci sont incestueuses, répétées pendant plusieurs années, et les victimes sont très jeunes (en moyenne 8 ans et demi au début des violences). Les conséquences sur les enfants victimes sont nombreuses. La commission cite les conduites à risque, les troubles psychiques et physiques, les répercussions sur la vie affective et sexuelle et le risque de subir à nouveau des violences.

Dans le prolongement du Grenelle des violences conjugales et la libération de la parole des victimes, le ministère de la justice est mobilisé contre les violences faites aux mineurs dans les différents lieux de la vie quotidienne, (famille ou institution) ainsi que dans la lutte contre toutes les formes d'exploitation des mineurs².

L'étude porte sur le champ précis des viols et agressions sexuelles sur mineur³. Pour ces infractions, les signalements parviennent aux parquets le plus souvent par le biais des services de sécurité intérieure. Ainsi, entre 2017 et 2024, 61 % des personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur ont vu leur affaire portée à la connaissance de la justice par les services de la gendarmerie (33 %) et de la police (28 %). Des signalements sont également portés par d'autres administrations dans 25 % des cas. Plus précisément, parmi ces cas, 42 % proviennent d'un service du Conseil départemental et 19 % d'un service de l'Éducation nationale.

Une augmentation de 56 % des personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur depuis 2020

Entre 2017 et 2024, parmi les 178 300 personnes mises en cause dont l'affaire a été traitée par les parquets, 37 % le sont pour viol sur mineur et 63 % pour agression sexuelle sur mineur, comme infraction principale (dans le cas où d'autres infractions sont associées). Cela représente en moyenne annuelle, 22 300 personnes, dont 14 100 mis en cause pour des faits d'agression sexuelle sur mineur et 8 200 pour des faits de viol sur mineur.

Ces données masquent toutefois des évolutions sur la période d'observation. En effet, si le nombre de personnes mises en cause a augmenté sur la période, cette évolution est plus marquée à partir de l'année 2020. Ainsi, en considérant les deux types de violences sexuelles sur mineurs confondus, le nombre de personnes mises en cause passe de 18 800 à 29 000, soit 56 % de hausse entre 2020 et 2024. Cette augmentation est toutefois nettement plus prononcée dans les cas de viol sur mineur, avec une hausse de 84 %, contre 41 % lorsqu'il s'agit d'agression sexuelle sur mineur (figure 1).

Les mêmes constats sont relevés lorsque la personne mise en cause est mineure au moment des faits. Dans les affaires de viol sur mineur, le nombre de mineurs mis en cause a progressé de 109 % entre 2020 et 2024, et de 54 % lorsqu'il s'agit d'agression sexuelle sur un autre mineur.

* Merci à Myriam Bouhoute, chargée d'études au SSER jusqu'en février 2024, pour les premières explorations statistiques de cette étude.

1 Commission indépendante sur l'Inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIVISE), [Rapport public](#), novembre 2023.

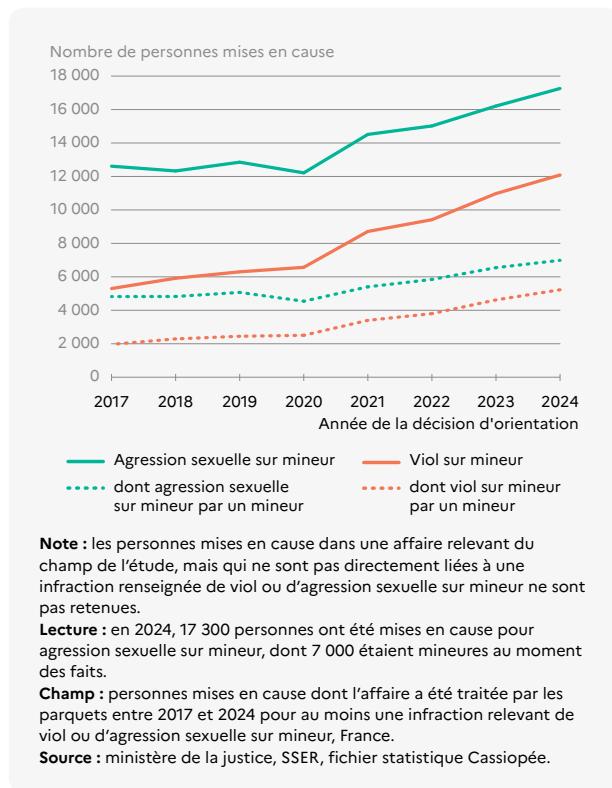
2 Circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs du 28 mars 2023.

3 Au total, 59 infractions constituent ce champ pénal (voir le tableau associé à l'étude).

La nette augmentation du nombre de personnes mises en cause à partir de l'année 2020 est notamment à mettre en lien avec la crise sanitaire liée à la Covid-19. La situation a alors été propice aux violences intrafamiliales, du fait de plusieurs périodes de confinement et de couvre-feu.

Une corrélation a été mise en évidence entre les violences conjugales et les violences physiques, psychologiques et sexuelles faites aux enfants⁴. Le contexte médiatique autour des révélations de nombreuses affaires de viol et d'inceste est sans doute également à prendre en compte.

• **Figure 1. Nombre de personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur**



En effet, les services de sécurité intérieure ont constaté une augmentation du nombre de plaintes concernant les violences sexuelles, sur majeur et sur mineur, en partie due à une hausse des plaintes pour des faits anciens⁵. S'agissant des violences sexuelles sur mineur, le constat est également vérifié d'une augmentation du nombre de personnes dont l'affaire arrivée au parquet relève d'une infraction ancienne⁶. Pour les mis en cause orientés entre 2017 et 2024 pour agression sexuelle sur mineur, la part des faits survenus deux ans ou plus avant l'arrivée au parquet a augmenté de 9 points, passant de 27 % à 36 %. Concernant les faits de viol sur mineur, cette augmentation est de 6 points, passant de 39 % à 45 %. Enfin, la part de personnes mineures parmi celles mises en cause pour viol sur mineur et pour agression sexuelle sur mineur est proche de 40 % dans chacune des deux

catégories d'affaires. Cette part augmente légèrement sur la période étudiée et passe de 38 % en 2017 à 42 % en 2024.

• **Parmi les personnes mises en cause, 94 % d'hommes et 39 % de mineurs**

Les femmes sont très peu représentées parmi les personnes mises en cause, que ce soit pour des faits d'agression sexuelle sur mineur (6 %) ou des faits de viol (4 %) (figure 2). En revanche, alors que les hommes se répartissent de façon quasi équivalente entre mineurs et majeurs selon le type d'infraction, les filles mineures, dont le nombre reste toutefois faible (entre 400 et 500), sont davantage impliquées dans des faits d'agression sexuelle commis sur d'autres mineurs que dans des faits de viol (respectivement 41 % et 35 % des femmes mises en causes).

• **Figure 2. Caractéristiques des personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur dans les affaires traitées par les parquets entre 2017 et 2024**

	Total	Viol sur mineur	Aggression sexuelle sur mineur
Ensemble des personnes mises en cause	178 300	65 300	113 000
majeures (%)	60,6	59,8	61,0
mineures (%)	39,4	40,2	39,0
Femmes mises en cause (%)	5,5	4,0	6,4
majeures (%)	60,5	64,7	59,0
mineures (%)	39,5	35,3	41,0
Hommes mis en cause (%)	94,5	96,0	93,6
majeurs (%)	60,6	59,6	61,2
mineurs (%)	39,4	40,4	38,8

Lecture : 59,8 % des personnes mises en cause pour viol sur mineur sont majeures au moment des faits et 40,2 % sont mineures.

Champ : personnes mises en cause dont l'affaire a été traitée par les parquets entre 2017 et 2024 pour au moins une infraction relevant de viol ou d'agression sexuelle sur mineur, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Les personnes majeures mises en cause comptent pour 61 % de l'ensemble des mis en cause, quel que soit le sexe et quels que soient les faits incriminés. Ces personnes sont relativement jeunes : 45 % ont entre 25 et 44 ans et seulement 6 % sont âgées de 65 ans ou plus⁷. Quant à celles mises en cause pour viol sur mineur, elles sont plus jeunes que celles mises en cause pour agression sexuelle sur mineur ; leurs âges médians sont respectivement de 31 ans et 39 ans⁸.

Enfin, entre 2017 et 2024, sur dix personnes mises en cause dans une affaire de viol ou d'agression sexuelle sur d'autres mineurs, quatre sont elles-mêmes mineures, soit en moyenne 8 800 mineurs par an. Qu'il s'agisse de viol ou d'agression sexuelle sur mineur, la part de mineurs mis en cause est la même. Ils sont particulièrement jeunes puisque 31 % sont âgés de moins de 13 ans, 44 % de 13 à 15 ans et 20 % de 16 et 17 ans⁹.

⁴ « Violences envers les femmes et les enfants : un confinement sans fin », rapport d'information n°597, Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, 7 juillet 2020.

⁵ Insécurité et délinquance en 2022, [bilan statistique](#). Service statistique du ministère de l'Intérieur.

⁶ L'allongement du délai de prescription résultant de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, s'appliquant immédiatement à tous les faits non atteints par la prescription, peut également expliquer l'augmentation des plaintes portant sur des faits anciens. En effet, l'article 7 de la loi susvisée a porté le délai pour porter plainte, initialement fixé à 20 ans à compter de la majorité de la victime, à 30 ans pour les crimes de nature sexuelle commis sur des mineurs. Par ailleurs, cette loi élargit la définition du viol à toute pénétration sexuelle, notamment à l'hypothèse où la victime se trouve contrainte de recevoir une fellation, fait qui constituait auparavant une agression sexuelle.

⁷ Parmi les personnes mises en cause pour lesquelles l'âge au moment des faits est renseigné, soit 81 % des personnes majeures.

⁸ L'âge médian est l'indicateur statistique qui partage une population en deux groupes égaux. Ici, la moitié des personnes majeures mises en cause pour viol sur mineur ont moins de 31 ans et l'autre moitié plus de 31 ans.

⁹ Pour les 5 % restants, l'âge n'est pas précisé dans la source Cassiopée.

Depuis l'entrée en vigueur le 30 septembre 2021 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), les enfants de moins de 13 ans bénéficient d'une présomption de non-discernement lors du jugement¹⁰.

Plus de six personnes sur dix mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur ne sont pas poursuivables par la justice

Lorsque le représentant du parquet est saisi pour une affaire de violences sexuelles sur mineur, il procède à l'examen de l'affaire pour statuer sur son caractère poursuivable ou non. Si l'infraction n'est pas constituée, les charges contre les personnes mises en cause sont insuffisantes et les possibilités d'investigations complémentaires inexistantes, ou si des motifs juridiques font obstacle à la poursuite, l'affaire est déclarée non poursuivable et fait l'objet d'un classement sans suite. Le motif du classement relève d'une infraction insuffisamment caractérisée trois fois sur quatre¹¹. Dans de plus faibles proportions, le classement s'appuie sur un défaut d'élucidation fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ou d'une absence d'infraction, motif

retenu dès lors que la plainte ou la procédure ne révèle l'existence d'aucune infraction pénale, en présence ou non d'un auteur identifié.

Ainsi, parmi les personnes majeures mises en cause orientées par les parquets pour viol ou agression sexuelle sur mineur entre 2017 et 2024, 64 % ne sont pas poursuivables par la justice. Lorsque la personne mise en cause est mineure, cette proportion s'établit à 68 % (figure 3).

Parmi les personnes dont l'affaire est poursuivable devant la justice pénale, pour moins d'une sur dix d'entre elles, l'affaire est classée pour inopportunité des poursuites. Cette proportion est de 8 % lorsque les mis en cause sont majeurs et de 10 % lorsqu'ils sont mineurs. Cette décision du procureur de la République de ne pas poursuivre un mis en cause s'appuie sur plusieurs motifs. Dans plus d'un tiers des procédures de viols et agressions sexuelles sur mineur poursuivables, le motif de classement retenu est la carence du plaignant lorsque la victime ne répond pas aux demandes de précisions, de production de pièces ou de confrontation qui lui sont adressées par les enquêteurs ou le parquet (36 % des inopportunités des poursuites).

Encadré 1. Sources et méthode

Périmètre de l'étude

Cette étude porte sur l'ensemble des personnes mises en cause dont l'affaire a été traitée par la justice entre 2017 et 2024 pour des faits de viol ou d'agression sexuelle sur mineur, en France hors collectivités d'outre-mer. Ces décisions prennent la forme d'une orientation par le parquet pour l'ensemble des affaires. Elles incluent également une ordonnance de règlement si l'affaire est instruite par un juge d'instruction, et une décision de condamnation par une juridiction de jugement. Pour les condamnations inscrites au Casier judiciaire, le périmètre couvre les années 2017 à 2023. L'étude sélectionne les personnes reliées à au moins une infraction de viol ou d'agression sexuelle sur mineur, et précisément l'ensemble des natures d'infraction (Natinf) comprises dans les deux codes de nature d'affaire (Nataff) A41 et A42, ainsi que deux Natinf relevant de la Nataff A12, soit un total de 59 Natinf (voir tableau accompagnant l'étude).

Le champ des orientations et de l'instruction

Les données sont issues des fichiers statistiques extraits de l'application de gestion des affaires pénales Cassiopée. Cette application permet d'étudier à la fois le parcours judiciaire de l'individu mis en cause, par le biais de procédures ou d'orientations décidées par la justice, et les peines prononcées à son encontre, sans attendre leur inscription au Casier judiciaire national. Actuellement, seuls les jugements rendus en première instance par le tribunal correctionnel et le tribunal pour enfants sont enregistrés dans Cassiopée.

L'étude porte sur les affaires traitées par les parquets entre 2017 et 2024, et enregistrées dans Cassiopée. Par conséquent, certaines affaires considérées comme de faible gravité et sans personne mise en cause identifiée étaient enregistrées au parquet, mais non saisies dans Cassiopée jusqu'en 2021 ; elles commencent à l'être progressivement depuis.

Les données concernant les cours d'assises, les cours d'assises des mineurs, les cours criminelles départementales et les cours d'appel ne sont pour le moment pas disponibles dans Cassiopée. Pour analyser les décisions définitives rendues par les juridictions, la source du Casier judiciaire national est mobilisée.

Les données de l'année 2024 sont provisoires au moment de l'élaboration de l'étude.

Le champ des condamnations

Le fichier statistique du Casier judiciaire national (CJN) recense les condamnations définitives prononcées à l'encontre d'auteurs reconnus coupables d'un crime, d'un délit ou d'une contravention de 5^e classe, par les cours d'assises, les tribunaux correctionnels, les tribunaux de police et les juridictions pour mineurs, ainsi que les compositions pénales acceptées par les auteurs et validées le cas échéant par un magistrat. Les compositions pénales ne sont pas retenues dans le champ de l'étude pour les condamnations.

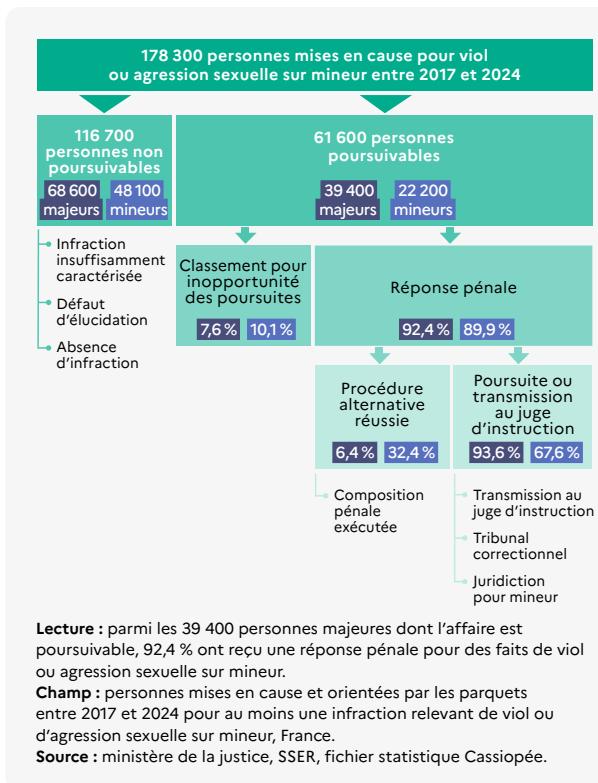
L'étude porte sur les condamnations prononcées entre 2017 et 2023. Les données sont définitives jusqu'en 2021, semi définitives pour 2022 et provisoires pour 2023.

Pour en savoir plus sur la source, [visiter le site Internet du SSER](#)

¹⁰ Lors de la phase de jugement, le juge ne peut déclarer le mineur de moins de 13 ans coupable des faits reprochés que s'il estime les éléments présents à la procédure suffisants pour renverser la présomption et démontrer que le mineur est doté de discernement. Il peut si nécessaire renvoyer l'affaire et ordonner des investigations complémentaires sur la question du discernement (notamment, demander une expertise médico-psychologique).

¹¹ Ce motif regroupe les hypothèses où les éléments de preuve à charge contre un mis en cause sont insuffisants ou lorsqu'un ou plusieurs éléments constitutifs de l'infraction (matériel ou moral) ne sont pas établis, ou bien lorsque les circonstances de la commission des faits sont peu claires. L'infraction pénale n'est pas constituée en tous ses éléments, elle est ainsi considérée comme non poursuivable.

• **Figure 3. Orientation des personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur**



L'absence de poursuites se justifie dans 19 % des cas par le motif de recherches infructueuses, part qui s'élève à 25 % lorsque le mis en cause est majeur. Ce motif est appliqué dans les situations où le mis en cause a pu être identifié, voire auditionné, mais n'a pu être localisé au moment de la prise de décision, et ce alors que la gravité des faits ne justifie pas de recherches plus développées. Enfin, les poursuites non proportionnées ou inadaptées sont retenues dans 17 % des situations ; cette part est plus élevée lorsque le mis en cause est une personne mineure (26 %). Il s'agit alors d'un motif de classement lié à la faiblesse du préjudice subi par la victime ou, en l'absence de victime, à la faible gravité des faits. D'autres motifs sont retenus dans de plus faibles proportions, comme le désistement du plaignant ou l'état mental déficient du mis en cause.

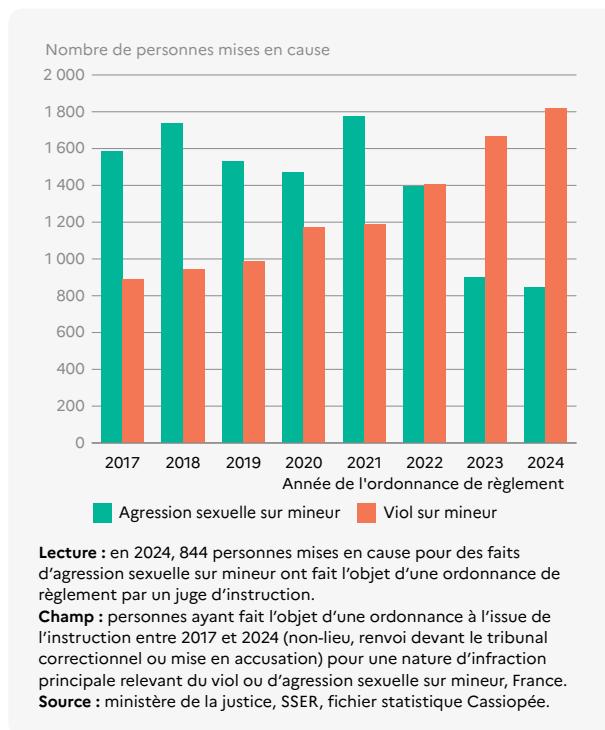
Par ailleurs, plus de neuf personnes mises en cause poursuivables sur dix ont reçu une réponse pénale. Plus précisément, le taux de réponse pénale est de 92 % pour les majeurs et de 90 % pour les mineurs. Dans les affaires où la personne est majeure, des poursuites sont quasi systématiquement engagées (94 %), et le plus souvent le dossier est transmis au juge d'instruction. Pour les mineurs poursuivables par la justice, la réponse pénale est différente. Elle a donné lieu à une alternative aux poursuites réussie pour un tiers d'entre eux, tandis que les deux tiers restants ont été poursuivis, le plus fréquemment devant une juridiction de jugement. Ces résultats sont approfondis par type de violence dans la suite de l'étude.

Lorsqu'un juge d'instruction est désigné pour investiguer sur l'affaire¹², il rend, à la fin de l'information judiciaire,

une décision appelée ordonnance de règlement¹³. Entre 2017 et 2024, près de 21 300 personnes ont fait l'objet d'une ordonnance de règlement, dont 53 % pour agression sexuelle et 47 % pour viol. Parmi elles, quatre sur dix étaient mineures au moment des faits (37 %)¹⁴.

Si le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement (quelle que soit son issue) a augmenté au cours de la période de 8 %, de fortes disparités dans ces évolutions existent selon le type d'infraction (figure 4).

• **Figure 4. Personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement**



Pour les faits de viol sur mineur, l'augmentation est particulièrement importante : 104 % entre 2017 et 2024. En revanche, dans les faits d'agression sexuelle sur mineur, la part de personnes mises en cause ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement a diminué de 47 %. De manière générale, une baisse des affaires renvoyées vers l'instruction est observée sur les dernières années. Cette diminution peut être expliquée par une tendance à réserver l'information judiciaire aux affaires les plus graves et/ou complexes et à recourir aux procédures de comparution immédiate ou de comparution à délai différé pour les affaires de complexité moyenne (Caceres, 2025).

Aux termes de l'information judiciaire, les décisions émises par le juge d'instruction, ou ordonnances de règlement, se déclinent globalement de la manière suivante sur la période étudiée. La majorité des ordonnances de règlement (69 %) sont des mises en accusation, les faits étant qualifiés de criminels et renvoyant la personne vers une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale. Dans 24 % des décisions, il s'agit d'une

¹² En application de l'article 79 du Code de procédure pénale, l'ouverture d'une procédure d'information judiciaire devant le juge d'instruction est obligatoire pour les crimes.

¹³ L'ordonnance de règlement clôture l'information judiciaire et dessaisit le juge d'instruction. Elle est notifiée aux parties qui ont le droit de faire un recours. Selon les résultats de l'enquête et les éléments de preuve recueillis, le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu (absence de poursuite) ou une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement. L'ordonnance de renvoi en matière criminelle, renvoyant l'affaire devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale est appelée ordonnance de mise en accusation.

¹⁴ Il s'agit d'affaires dont l'instruction s'est achevée sur la période étudiée.

ordonnance de non-lieu qui clôt l'affaire, notamment lorsque les charges à l'issue de l'information sont jugées insuffisantes pour justifier des poursuites. Enfin, 6 % des ordonnances sont des renvois devant le tribunal correctionnel et très rarement devant le tribunal pour enfant (0,1 %).

Après ces premières analyses générales, l'étude examine séparément les affaires impliquant des personnes majeures et celles concernant des mineurs. En effet, compte tenu de la législation en vigueur, le traitement judiciaire diffère selon l'âge de la personne au moment des faits.

Des poursuites pour plus de neuf majeurs sur dix accusés de viol ou d'agression sexuelle sur mineur

Entre 2017 et 2024, en moyenne tous les ans, 4 900 personnes majeures ont été orientées par les parquets pour viol sur mineur, et 8 600 pour agression sexuelle sur mineur. Parmi elles, 64 % ont vu leur affaire classée sans suite, très majoritairement en raison d'une infraction insuffisamment caractérisée (75 %) (figure 5), et dans une moindre mesure pour absence d'infraction (11 % en cas de viol et 16 % en cas d'agression sexuelle).

• **Figure 5. Orientation des personnes majeures mises en cause entre 2017 et 2024 pour viol ou agression sexuelle sur mineur**

	Viol sur mineur	Aggression sexuelle sur mineur
Ensemble des personnes majeures mises en cause	39 000	69 000
Ensemble des non poursuivables	23 100	45 500
donc (en %) :		
Infraction insuffisamment caractérisée	75,3	74,7
Absence d'infraction	11,1	15,8
Ensemble des poursuivables	15 900	23 500
Inopportunité des poursuites (% des poursuivables)	7,5	7,7
Réponse pénale (% des poursuivables) :	92,5	92,3
Mesures alternatives aux poursuites* (%)	2,2	9,3
Poursuites (%) :	97,8	90,7
Saisine du juge d'instruction (%)	98,6	26,5
Poursuites devant une juridiction de jugement (%)	1,4	73,5

* Mesures exécutées, y compris compositions pénales réussies.

Lecture : parmi les 15 900 personnes majeures dont l'affaire est poursuivable pour des faits de viol sur mineur, 92,5 % ont reçu une réponse pénale ; cette réponse est dans 97,8 % des cas une poursuite. Parmi les poursuites, 98,6 % relèvent d'une saisine du juge d'instruction.

Champ : personnes majeures orientées par les parquets entre 2017 et 2024, pour au moins une nature d'infraction relevant de viol ou d'agression sexuelle sur mineur, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Pour les personnes majeures poursuivables, une réponse pénale a été apportée dans la quasi-totalité des cas (92 %, voir supra). Dans les cas de viol, cette réponse se traduit quasi systématiquement par l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction (99 % des cas de poursuites¹⁵). Pour les cas d'agression sexuelle, la réponse pénale est plus diversifiée : 74 % des personnes sont poursuivies devant une juridiction de jugement, 27 % voient leur dossier transmis au juge d'instruction, et 9 % ont exécuté une mesure alternative aux poursuites.

¹⁵ Dans les cas restants (1 %), il doit s'agir d'une requalification/disqualification, l'information judiciaire étant obligatoire dans les affaires de viols.

¹⁶ Dernière année disponible dans le Casier judiciaire national au moment de l'élaboration de l'étude.

L'issue de la phase d'instruction se traduit, pour les trois quarts des ordonnances de règlement prononcées, par des renvois de l'affaire devant une juridiction de jugement (75 %), et pour le quart restant par un non-lieu.

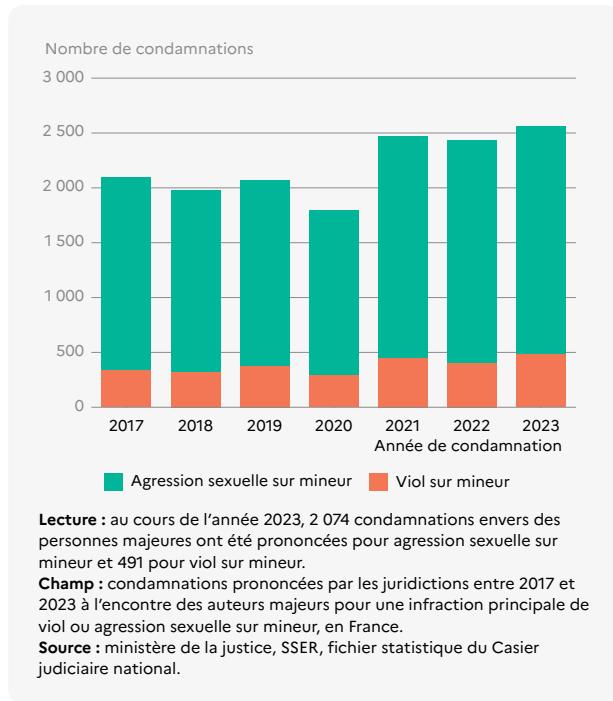
Dans ce cas de figure, il s'agit le plus souvent de faits insuffisamment établis ou ne constituant pas une infraction, d'affaires pour lesquelles l'action publique est finalement considérée comme éteinte (prescription, amnistie, etc.) ou encore d'affaires dans lesquelles l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié. Dans certains cas, les faits sont requalifiés : il en est ainsi de la possible requalification de faits de viol en agression sexuelle. En effet, un viol peut parfois s'avérer complexe à caractériser lorsque les éléments ne sont pas vérifiables, notamment en raison de l'absence d'éléments médico-légaux, de la difficulté du mineur à témoigner en détail sur les faits subis, ou encore de la difficulté à caractériser l'infraction lorsqu'elle est ancienne. Par ailleurs, il peut également s'avérer, à l'issue des investigations, que les faits de viol dénoncés constituaient en réalité une agression sexuelle.

Plus de 2 000 condamnations envers des personnes majeures en moyenne par an entre 2017 et 2023 pour viol ou agression sexuelle sur mineur

Au cours de l'année 2023¹⁶, sur dix condamnations envers des personnes majeurs pour viol ou agression sexuelle sur mineur, deux l'ont été pour viol (19 %) et huit pour agression sexuelle (81 %).

Sur la période 2017-2023, le nombre de condamnations d'auteurs majeurs pour viol sur mineur a connu une hausse de 44 %, passant de 340 condamnations en 2017 à 490 en 2023 (figure 6). Pour les affaires d'agression sexuelle sur mineur, le nombre de condamnations augmente, quant à lui, de 18 %, passant de 1 800 en 2017 à 2 100 en 2023.

• **Figure 6. Condamnations à l'encontre de personnes majeures pour viol ou agression sexuelle sur mineur**

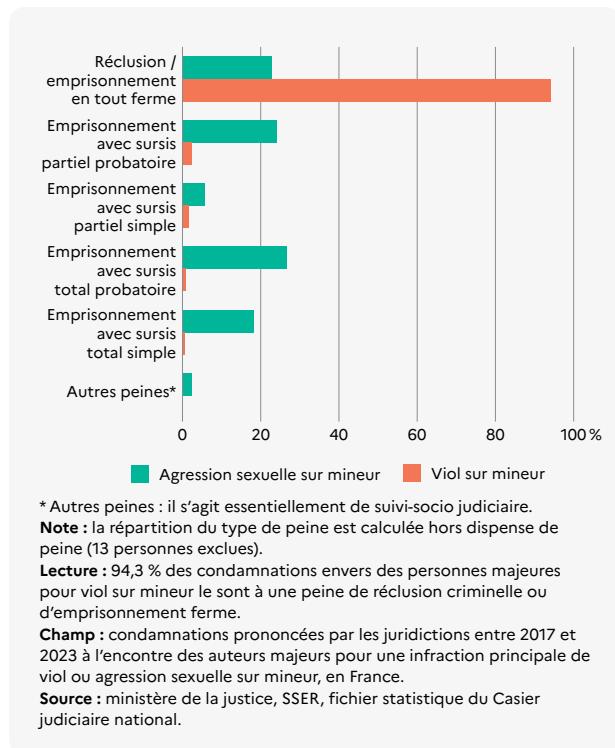


La hausse globale sur la période masque toutefois des contrastes selon les années. En effet, le nombre de condamnations de personnes majeures pour ces deux groupes d'infractions se situe autour de 2 000 entre 2017 et 2019, et s'élève à 2 500 sur la période 2021 à 2023.

L'année 2020 est marquée par une baisse du nombre de condamnations en raison du ralentissement de l'activité des juridictions lors de la pandémie de la Covid-19, et un rattrapage est observé durant l'année 2021.

Les peines encourues diffèrent selon le type d'infraction commise. De fait, celles prononcées à l'encontre de personnes majeures au moment des faits, reconnues coupables de viol, sont pour 94 % d'entre elles des peines privatives de liberté en tout fermes. Cette part s'élève à 98 % lorsqu'elle inclut les peines d'emprisonnement avec sursis partiel (figure 7).

• **Figure 7. Types de peines prononcées à l'encontre de majeurs condamnés pour viol ou agression sexuelle sur mineur**



Par ailleurs, pour sept condamnations à une peine d'emprisonnement ou de réclusion ferme sur dix, un suivi socio-judiciaire¹⁷ est également prononcé¹⁸. Le suivi socio-judiciaire oblige le condamné à se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement (article 131-36-1 du Code pénal). À noter qu'en cas de viol, le suivi socio-judiciaire ne peut être prononcé comme peine principale.

Une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme est prononcée pour plus de la moitié des condamnations envers des personnes majeures condamnées pour agression sexuelle sur mineur (53 %). Cette part est de 45 %

pour les condamnations à une peine d'emprisonnement avec sursis total. Ce sursis total est probatoire six fois sur dix. Alors que le sursis simple est soumis à la condition de ne pas commettre de nouvelle infraction, le sursis probatoire impose des obligations à respecter (encadré 3). Ces obligations sont décidées par le juge et peuvent être générales (comme répondre aux convocations, prévenir le juge d'application des peines d'un déménagement, d'un changement d'emploi, entre autres) ou personnalisées (telles que suivre une formation, se soigner, ne pas entrer en relation avec certaines personnes, ne pas se rendre dans certains lieux).

Enfin, parmi les 2,3 % de condamnations à une autre peine, plus de huit sur dix d'entre eux doivent se soumettre à un suivi socio-judiciaire¹⁹ (84 %). Plus globalement, en considérant l'ensemble des condamnations envers des auteurs majeurs pour agression sexuelle, 20 % d'entre elles ont inclus un suivi socio-judiciaire comme peine complémentaire.

Un quart des personnes mineures mises en cause sont poursuivables

Les affaires de viol et d'agression sexuelle sur mineur impliquant des personnes mises en cause et auteurs mineurs au moment des faits sont examinées selon des procédures spécifiques et au sein de juridictions dédiées, reflétant le caractère particulier de la justice des mineurs.

Entre 2017 et 2024, en moyenne tous les ans, 8 800 personnes mineures ont été mises en cause dans une affaire de viol ou d'agression sexuelle sur autre mineur. Au moment où l'affaire est orientée par le parquet, plus des deux tiers de ces mineurs mis en cause ne sont pas poursuivables (67 %). Cette proportion est plus importante en cas de viol sur mineur (76 %) qu'en cas d'agression sexuelle sur mineur (61 %) (figure 8). Des explications liées au contexte spécifique des violences sexuelles entre mineurs peuvent être avancées : lorsqu'il s'agit de faits anciens difficiles à caractériser, de difficulté à recueillir des preuves, ou encore de l'impossibilité de poursuites pour cause de prescription (Ziliotto, 2025).

Dans la majorité des situations, l'absence de poursuite concerne des infractions insuffisamment caractérisées. C'est le cas pour 82 % des personnes mineures mises en cause dans une affaire de viol sur mineur, et pour 71 % lorsqu'il s'agit d'une affaire d'agression sexuelle sur mineur. Pour les deux types d'infractions, lorsque le mineur est âgé de 13 ans ou plus, cette part est plus élevée (respectivement 88 % et 84 %).

Par ailleurs, l'irresponsabilité de la personne mise en cause est proportionnellement plus souvent retenue pour les mineurs les plus jeunes (26 % des mineurs de moins de 13 ans mis en cause pour viol et 30 % lorsqu'il s'agit d'affaires d'agression sexuelle).

Un quart des mineurs mis en cause pour viol sur un autre mineur sont poursuivables devant la justice, tous âges confondus au moment des faits. Cette proportion est de 40 % pour les affaires d'agression sexuelle, et varie selon la catégorie d'âge du mineur : 43 % pour ceux âgés de 13 ans ou plus et 32 % pour les plus jeunes mineurs de moins de 13 ans.

¹⁷ « Le suivi socio-judiciaire emporte, pour le condamné, l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. (...) Le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assortie, en tout ou partie, du sursis probatoire », art. 131-36 et suivants du Code pénal.

¹⁸ Quand une condamnation comporte plusieurs peines, pour l'analyse statistique, une peine principale est définie comme la peine la plus grave. Les autres peines sont qualifiées de peines complémentaires. Pour l'analyse statistique, les peines prononcées sont rattachées à l'infraction principale condamnée.

¹⁹ « En matière correctionnelle, le suivi socio-judiciaire peut être ordonné comme peine principale », art. 131-36-7 du Code pénal.

• Figure 8. Orientation des personnes mineures mises en cause pour viol ou agression sur mineur entre 2017 et 2024

	Ensemble*	Viol sur mineur			Aggression sexuelle sur mineur		
		Mineurs de moins de 13 ans	Mineurs de 13 ans ou plus	Ensemble*	Mineurs de moins de 13 ans	Mineurs de 13 ans ou plus	
Ensemble des personnes mineures mises en cause	23 300	6 300	17 100	38 200	15 400	22 800	
Mineurs mis en cause non poursuivables	17 600 (75 %)	4 800 (76 %)	12 900 (75 %)	23 400 (61 %)	10 500 (68 %)	12 900 (57 %)	
Dont (en %) :							
Infraction insuffisamment caractérisée	82,1	64,1	88,2	71,3	56,0	83,7	
Irresponsabilité du mineur mis en cause	8,2	26,0	1,6	15,6	30,5	3,5	
Absence d'infraction	7,5	6,6	7,7	10,7	11,5	9,9	
Mineurs mis en cause poursuivables	5 700 (25 %)	1 500 (24 %)	4 200 (25 %)	14 800 (39 %)	4 900 (32 %)	9 900 (43 %)	
Inopportunité des poursuites (en % des poursuivables)	7,3	8,0	7,1	7,1	8,4	6,5	
Réponse pénale (en % des poursuivables) :	92,7	92,0	92,9	92,9	91,6	93,5	
Mesures alternatives aux poursuites** (%)	10,2	20,9	6,3	38,4	50,7	32,4	
Poursuites (%) :	89,8	79,1	93,7	61,6	49,3	67,6	
Saisine du juge d'instruction	94,7	93,2	95,1	8,2	7,1	8,6	
Poursuites devant une juridiction de jugement	5,3	6,8	4,9	91,8	92,9	91,4	

* Personnes mineures dont l'âge précis est renseigné.

** Mesures exécutées, y compris compositions pénales exécutées.

Lecture : parmi les 23 300 mineurs mis en cause pour viol, 17 600 ne sont pas poursuivables et 5 700 le sont. Parmi les poursuivables, 92,7 % ont reçu une réponse pénale.

Champ : personnes mineures orientées par les parquets entre 2017 et 2024 pour au moins une nature d'infraction relevant de viol ou d'agression sexuelle sur mineur, France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique Cassiopée.

Dans l'ensemble des condamnations envers des personnes mineures au moment des faits, le groupe des adolescents âgés alors entre 13 et 15 ans se distingue numériquement pour les deux types d'infractions (figure 9).

Le taux de réponse pénale à l'égard des mineurs mis en cause est de l'ordre de 93 %, quel que soit le type d'affaire et tous âges confondus.

Pour les faits de viol commis par un mineur sur un autre mineur, les poursuites sont engagées dans presque toutes les affaires pour les mineurs les plus âgés (94 %), un peu moins souvent pour les plus jeunes (79 %). En cas de crime, la saisine du juge d'instruction est obligatoire. Dans 5 % à 7 % des cas, selon le groupe d'âge des mineurs, l'affaire a été poursuivie devant une juridiction de jugement sans information judiciaire préalable, ce qui tend à établir que les faits ont finalement reçu une qualification délictuelle.

Dans les affaires d'agression sexuelle sur mineur, le taux de poursuite est moins élevé lorsque le mineur mis en cause est âgé de moins de 13 ans : il est alors de 49 %, contre 68 % lorsque le jeune est âgé de 13 ans ou plus. Les mesures alternatives aux poursuites constituent la réponse privilégiée pour 51 % des plus jeunes.

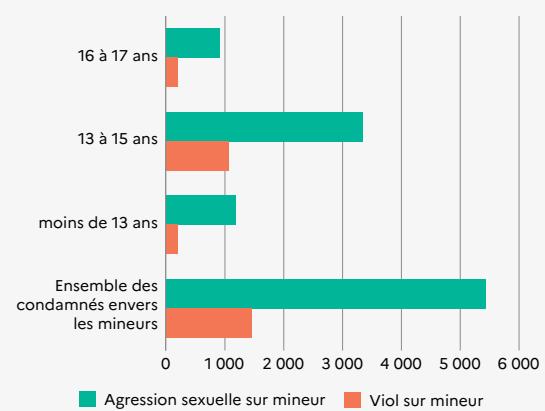
En moyenne, mille condamnations par an sont prononcées envers des mineurs pour viol ou agression sexuelle sur mineur

De manière générale, mille condamnations sont prononcées tous les ans à l'encontre de personnes ayant commis un viol ou une agression sexuelle sur mineur alors qu'elles étaient mineures. Dans 20 % des cas, il s'agit d'une infraction de viol sur mineur.

Durant l'année 2023, parmi les condamnations pour viol ou agression sexuelle sur mineur comme infraction principale, 29 % concernaient des personnes mineures au moment des faits. Qu'il s'agisse de viol ou d'agression sexuelle sur mineur, cette proportion est du même ordre (28 % et 29 % respectivement).

Alors que la part des condamnations envers des personnes mineures pour agression sexuelle sur mineur est restée identique entre 2017 et 2023, celle pour viol sur mineur a baissé de 10 points. Ainsi, en 2017, ces parts étaient de 39 % pour les condamnations de viol sur mineur et 30 % en cas d'agression sexuelle sur mineur.

• Figure 9. Nombre de condamnations envers des mineurs pour viol ou agression sexuelle sur mineur entre 2017 et 2023



Lecture : entre 2017 et 2023, 5 400 condamnations ont été prononcées à l'encontre de mineurs pour agression sexuelle sur mineur, et 1 500 pour des faits de viol sur mineur.

Champ : condamnations prononcées par les juridictions entre 2017 et 2023 à l'encontre de personnes mineures pour une infraction principale de viol ou agression sexuelle sur mineur, en France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Ainsi, sur la période 2017 à 2023, 3 300 condamnations pour agression sexuelle sur mineur et 1 100 pour viol sur mineur ont été prononcées à l'égard de mineurs âgés de 13 à 15 ans. Ces chiffres sont plus faibles pour le groupe des adolescents âgés de moins de 13 ans (1 100 et 200 respectivement) et lorsqu'il s'agit de condamnés âgés de 16 et 17 ans au moment des faits (900 et 200 pour chaque type d'infractions).

Pour les plus jeunes (moins de 13 ans) et les plus âgés (16 et 17 ans), les effectifs sont trop faibles pour percevoir des évolutions significatives dans le nombre de condamnations.

En revanche, des évolutions sont relevées pour les mineurs condamnés âgés de 13 à 15 ans. Ils représentent 78 % de l'ensemble des condamnations à l'encontre de mineurs pour viol sur mineur, contre 72 % en 2017, soit une baisse de 7 %. Dans le cas des condamnations pour agression sexuelle sur mineur, une légère augmentation (de 8 %) est observée, avec une part de condamnations qui passe de 59 % à 64 % sur la période observée.

Une peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme pour près des trois quarts des condamnations de mineurs de 16 à 17 ans pour viol sur mineur

Un condamné mineur bénéficie du principe d'atténuation de la responsabilité, qualifiée aussi d'excuse de minorité, c'est-à-dire qu'il ne peut être condamné à une peine supérieure à la moitié de la peine encourue par un majeur. Toutefois, pour les mineurs âgés de plus de 16 ans, le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent décider d'écartier l'application de l'atténuation de la peine²⁰. Cette décision ne peut être prise que si elle est spécialement motivée. Cette exigence de motivation a été étendue aux décisions rendues par les cours d'assises des mineurs depuis l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs en septembre 2021.

C'est donc à l'appui de ces deux éléments que les condamnations sont prononcées, moins sévèrement pour les mineurs de moins de 16 ans reconnus coupables. Ainsi, une peine de prison ferme est prononcée dans 13 % des condamnations pour viol sur mineur lorsque l'auteur est âgé entre 13 et 15 ans, contre 42 % lorsqu'il a 16 ans ou 17 ans (figure 10).

De même, les peines d'emprisonnement avec sursis total (simple et probatoire) sont plus souvent prononcées pour les auteurs de viols sur mineurs âgés entre 13 ans et 15 ans (63 % des condamnations contre 27 % pour les 16-17 ans), et le sursis est plus souvent probatoire (39 % et 12 % respectivement).

Les condamnations pour des faits d'agression sexuelle sur mineur font l'objet de mesures éducatives pour 39 % des auteurs âgés entre 13 et 15 ans. Cette part est deux fois plus faible pour les auteurs de 16 et 17 ans (18 %).

Les mesures éducatives peuvent être prononcées à titre de sanction à l'encontre des mineurs déclarés coupables d'une infraction. Les mesures éducatives judiciaires créées par le CJPM consistent en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale.

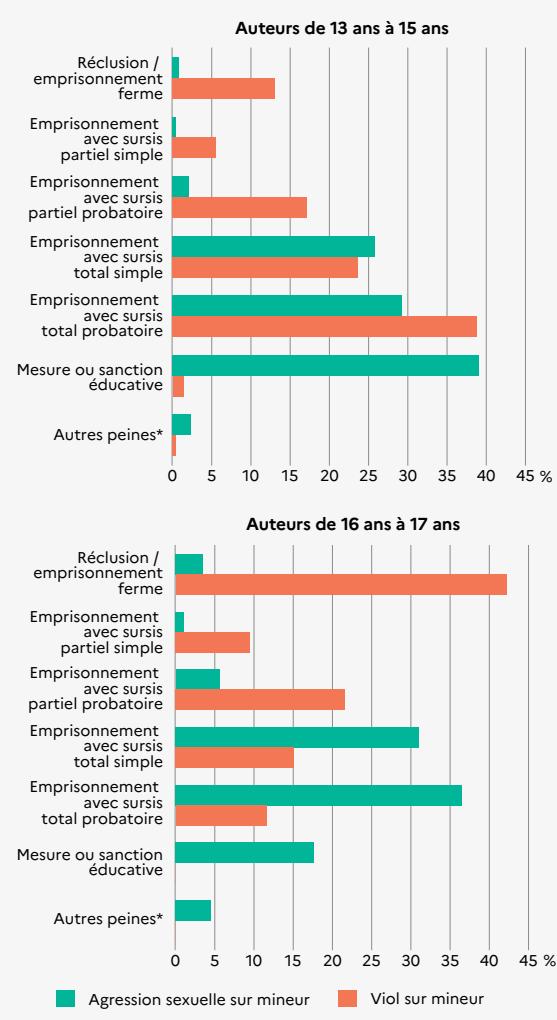
Par ailleurs, dans 55 % des cas, les auteurs mineurs de 13 à 15 ans sont condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis total (simple ou probatoire), contre 68 % des mineurs plus âgés. Enfin, un mineur de moins de treize ans ne peut faire l'objet d'une mesure privative de liberté, avec ou sans sursis²¹.

Des durées de peine spécifiques selon l'âge du condamné et le type d'infraction

Entre 2017 et 2023, parmi les condamnations envers des personnes majeures pour viol sur mineur à une peine privative de liberté ferme totale ou avec sursis, la moitié l'est à une peine d'emprisonnement avec un quantum ferme supérieur à 144 mois (soit 12 ans). Ce quantum médian s'établit à 18 mois pour des faits d'agression sexuelle (figure 11).

Lorsque l'infraction est sanctionnée par une peine d'emprisonnement avec sursis partiel, la durée du sursis est inférieure à 36 mois pour la moitié des peines prononcées ; lorsqu'il s'agit d'un sursis total, elle est inférieure à 60 mois²².

• Figure 10. Types de peines prononcées à l'encontre de condamnés mineurs de 13 ans ou plus pour viol ou agression sexuelle sur mineur de 13 ans ou plus



*Autres peines : il s'agit essentiellement des peines alternatives à l'emprisonnement, telles que le suivi socio-judiciaire, l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général.

Note : la répartition du type de peine est calculée hors dispense de peine (peu de cas).

Lecture : 38,8 % des condamnations d'auteurs de 13 à 15 ans pour viol sur mineur le sont à une peine d'emprisonnement avec sursis total probatoire.

Champ : condamnations prononcées par les juridictions entre 2017 et 2023 à l'encontre des auteurs mineurs de 13 ans ou plus pour une infraction principale de viol ou agression sexuelle sur mineur, en France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Pour les condamnations des mineurs âgés entre 13 et 15 ans ayant commis un viol sur mineur et condamnés à une peine privative de liberté en tout ou partie ferme, la peine ferme est supérieure à 24 mois dans la moitié des cas. Elle est supérieure à 60 mois (soit 5 ans) quand il s'agit de condamnations d'auteurs âgés de 16 à 17 ans. Elle est de 12 mois en ce qui concerne les faits d'agression sexuelle, quelle que soit la classe d'âge du mineur.

Quant à la durée du sursis total (simple et probatoire), elle est supérieure à 24 mois pour la moitié des condamnations d'auteurs âgés entre 13 ans et 15 ans et de 60 mois (5 ans) pour la moitié des condamnations pour viol d'auteurs âgés

20 « Si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal de police, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines. Cette décision ne peut être prise que par une décision spécialement motivée », alinéa 1 de l'art. L.121-7 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

21 « Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de 13 ans », ordonnance n°45-174, 2 février 1945, art. 15, devenu l'art. 11-4 du CJPM.

22 Le sursis simple ne peut être prononcé que pour une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus (art. 132-31 du Code pénal). Le sursis probatoire ne peut être ordonné que si la peine d'emprisonnement prononcée est inférieure ou égale à cinq ans, ou à dix ans si l'auteur est en état de récidive légale (art. 132-41 du Code pénal).

de 16 ans et 17 ans. Ces durées médianes sont de 6 mois dans les condamnations de mineurs pour agression sexuelle sur mineur.

Enfin, la durée moyenne entre la date des faits et la décision de la juridiction de jugement est de 7,3 ans pour les faits de viol sur mineur, de 4,9 ans dans les cas d'agression sexuelle sur mineur. Si la durée des affaires d'agression sexuelle est quasi stable entre 2017 et 2024, elle a tendance à augmenter légèrement pour les affaires de viol passant de 6,9 en 2017 à 7,3 ans en 2024. Comme évoqué plus haut, ces durées sont notamment le reflet du mouvement « MeToo » apparu en 2017 et « MeTooInceste » lancé en 2021, qui ont permis aux personnes victimes de violences sexuelles de s'exprimer publiquement et de dénoncer des faits récents mais aussi anciens. Les signalements et plaintes ont ainsi augmenté ainsi que les condamnations prononcées par la justice. Toutefois, compte tenu de ces durées de traitement par la justice, il existe de fait un décalage temporel entre l'augmentation depuis 2021 du nombre de mis en cause dont l'affaire est traitée par les parquets et celui des condamnations définitives prononcées (voir *supra*). Une partie des affaires est en effet toujours en cours de traitement par la justice au moment de l'étude.

• Figure 11. Quanta médians prononcés, en mois

	Quantum médian		
	ferme*	du sursis partiel	du sursis total
Viol sur mineur			
Majeur	144	36	60
Mineur de 16 ans à 17 ans	60	30	60
Mineur de 13 ans à 15 ans	24	24	24
Aggression sexuelle sur mineur			
Majeur	18	18	12
Mineur de 16 ans à 17 ans	11	12	6
Mineur de 13 ans à 15 ans	12	18	6

* Le quantum médian ferme prend en compte les peines de réclusion / emprisonnement ferme et la partie ferme des peines d'emprisonnement avec sursis partiel. Il exclut la réclusion criminelle à perpétuité.

Lecture : la moitié des peines fermes ou en partie fermes prononcées pour viol sur mineur à l'encontre d'un auteur majeur sont supérieures à 144 mois fermes et l'autre moitié inférieures à cette durée.

Champ : condamnations prononcées par les juridictions entre 2017 et 2023 à l'encontre des auteurs majeurs ou des mineurs de 13 ans ou plus pour une infraction principale de viol ou agression sexuelle sur mineur, en France.

Source : ministère de la justice, SSER, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Encadré 2. Cadre législatif

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, entrée en vigueur le 6 août 2018, et la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, applicable à compter du 23 avril 2021, ont pour objet de réprimer davantage les violences sexuelles et sexistes.

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a modifié et complété les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal afin de réprimer de façon plus efficace toutes les formes de violences sexuelles et sexistes. Elle a notamment porté de 20 à 30 ans le délai de prescription des crimes sexuels commis sur les mineurs, à compter de la majorité de la victime.

Cette même loi a également modifié l'article 222-22-1 du Code pénal qui précisait que « lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur, la contrainte morale (...) ou la surprise (...) peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. » Cet alinéa reprenait l'exigence tendant à constater à la fois l'existence d'une différence d'âge et d'une autorité. Avec le nouvel article issu de la loi du 3 août 2018, une différence d'âge importante entre l'auteur et la victime peut, à elle seule, être retenue comme permettant d'établir la contrainte ou la surprise.

L'article 222-22-1 du Code pénal était également complété par un alinéa qui précisait : « Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. »

Ainsi, le critère principal devant être pris en compte par les juridictions pour caractériser l'existence d'une contrainte morale ou d'une surprise lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans est celui du discernement de la

victime et de sa capacité à consentir ou non à une atteinte sexuelle.

La loi du 21 avril 2021 a élargi la définition du viol et de l'agression sexuelle afin de protéger davantage les mineurs. Ainsi, constitue désormais un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans (article 222-23-1 du Code pénal). La condition de différence d'âge n'est toutefois pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, c'est-à-dire en cas de prostitution d'un mineur. De la même façon, constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle autre qu'un viol, commise par un majeur sur la personne d'un mineur de 15 ans, à la condition qu'il existe une différence d'âge entre le majeur et le mineur d'au moins cinq ans. Cette différence d'âge n'est pas requise si les faits ont été commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage (article 222-29-2 du Code pénal).

La loi du 21 avril 2021, a, pour sa part, élargi la définition du viol et de l'agression sexuelle afin de protéger davantage les mineurs (voir *infra* définition du viol).

Enfin, la loi n°2015-1057 du 6 novembre 2025 visant à modifier la définition du viol et des agressions sexuelles, applicable à compter du 8 novembre 2025, a introduit la notion de consentement dans le code pénal. Le nouvel article 222-22 du code pénal précise désormais que le consentement à un acte de nature sexuel doit être « libre et éclairé, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime. Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.»

Encadré 3. Définitions juridiques

Viol. Est un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-23 du Code pénal). Depuis la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, le viol inclut également tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, si les faits sont qualifiés d'incestueux, ou si le mineur victime a moins de quinze ans et que la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans (clause dite « Roméo et Juliette »). La condition de différence d'âge d'au moins cinq ans entre l'auteur et la victime mineure de moins de 15 ans n'est toutefois pas nécessaire pour caractériser le viol si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage (articles 222-23-1 et 222-23-2 du Code pénal).

Agression sexuelle. Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle, autre que le viol, commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-22 du Code pénal dans sa version antérieure à la loi du 6 novembre 2025). Depuis la loi susvisée du 21 avril 2021, l'agression sexuelle inclut également toute atteinte sexuelle, autre que le viol, commise par un majeur sur la personne d'un mineur ou commise sur l'auteur par le mineur, si les faits sont qualifiés d'incestueux, ou si le mineur victime a moins de quinze ans et que la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. La condition de différence d'âge d'au moins cinq ans entre l'auteur et la victime mineure de moins de 15 ans n'est toutefois pas nécessaire si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage (articles 222-29-2 et 222-29-3 du Code pénal).

Sursis simple. Le sursis simple est une dispense judiciaire totale ou partielle d'exécution de la peine, laquelle sera ramenée à exécution en cas de défaillance du condamné. En matière criminelle ou correctionnelle, l'auteur, personne physique, ne peut être condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple que s'il n'a pas été condamné dans les cinq ans précédant les faits pour un crime ou un délit de droit commun à une peine de réclusion ou d'emprisonnement, avec ou sans sursis (articles 132-30 et 132-31 du Code pénal).

Sursis probatoire. Lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement, le juge peut décider qu'il sera sursis à son exécution sous réserve que le condamné respecte durant un certain temps (délai d'épreuve) un certain nombre d'obligations que le juge fixe. Introduit par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, entré en vigueur le 24 mars 2020, le sursis probatoire résulte de la fusion du sursis avec mise à l'épreuve et du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (qui devient une simple obligation particulière du sursis probatoire). Sur décision du tribunal, le sursis probatoire peut consister en un sursis probatoire renforcé (article 132-40 du Code pénal). Le sursis probatoire peut être révoqué en cas d'inexécution par le condamné de ses obligations.

Pour en savoir plus

- Bouhoute M., 2023, Les violences sexuelles, près d'une condamnation sur six relève du viol, [Infos Rapides Justice n°9](#), novembre, SSER.
- Caceres G., 2025, Dix ans de traitement des affaires pénales par la justice, [Infostat Justice n°199](#), avril, SSER.
- Juillard M., Timbart O., 2018, Les condamnations pour violences sexuelles, [Infostat Justice n°164](#), septembre, SSER.
- Juillard M., Timbart O., 2018, Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », [Infostat Justice n°160](#), mars, SSER.
- Insécurité et délinquance en 2022 : bilan statistique, Fiche 3 « Violences sexuelles », pp.75-83, SSM-SI.
- Ziliotto T., 2025, Les mineurs auteurs d'infractions sexuelles, Contribution du SSM Justice à l'audition publique des 19 et 20 juin 2025 menée par la Fédération Française des Centres Ressources pour Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (FFCRIA VS), [Rapport, SSER](#), juin.

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études
- [Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site Internet du SSER :
<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>